

MINISTRE DES FINANCES  
-----  
DIRECTION DU BUREAU DES RELATIONS  
FINANCIERES EXTERIEURES  
-----

N° 161 /MF&B/CIRC.

C I C U L A I R E

relative aux règlements des dépenses  
et recettes d'escale des navires  
étrangers au Congo et des navires  
congolais à l'étranger.-

-----  
BRAZZAVILLE, LE 6 Juin 1969

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

aux

Intermédiaires agréés.

CHAPITRE I

Dispositions intéressant les consignataires  
de navires étrangers

Le présent chapitre expose les conditions dans lesquelles les frêts et les passages payables au Congo (1) doivent être comptabilisés par les consignataires de navires étrangers et définit les règles auxquelles sont subordonnés leur utilisation au Congo et leur transfert à l'étranger.

TITRE IER

Ouverture et fonctionnement du compte d'escale  
et du compte courant d'escale

Section I - Compte d'escale.

Article 1er.- Au cours des escales des navires étrangers dans les ports congolais les consignataires de ces navires règlent des dépenses et peuvent encaisser des recettes pour le compte des armateurs étrangers. Les consignataires sont autorisés à régler les dépenses d'une escale déterminée au moyen des recettes afférentes à la même escale et, si ces dernières sont insuffisantes à faire des avances aux armateurs étrangers dans la limite nécessaire aux stricts besoins des frais de l'escale.

Ces débits et ces crédits sont comptabilisés en compte d'escale. Les soldes des comptes d'escale peuvent être transférés à l'étranger ou doivent être réglés par l'armateur étranger, selon qu'ils sont créditeurs ou débiteurs, dans les conditions prévues au titre II ci-dessous.

(1) Telle que définie au 1<sup>er</sup> de l'article 1er de l'Arrêté n° 248 du 6  
Février 1979.-

## I - Ouverture du Compte d'escale

Article 2. - Toute escale de navire étranger dans un port congolais donne lieu à l'ouverture d'un compte d'escale sur les livres d'un consignataire. Cette ouverture ne nécessite aucune autorisation préalable.

## II - Crédit du compte d'escale

Article 3. - Sont inscrits en compte d'escale, sans autorisation préalable, sous réserve que les écritures soient afférentes à l'escale pour laquelle le compte a été ouvert :

- Tous les frêts de marchandises importées de l'étranger ou d'un pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations ou exportées à destination de l'étranger ou d'un pays dont l'Institut d'émission est lié au trésor français par un compte d'opérations, dès lors que le règlement de ces frêts doit être assuré par l'importateur ou l'exportateur congolais selon le cas ;
- Les sommes avancées au départ du navire par les exportateurs (ou les transitaires) pour le compte des acheteurs étrangers, en règlement de fret de marchandises expédiées à destination de l'étranger ;
- Les frêts des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt de douane pour le compte de résidents ;
- Le prix des billets de passage délivrés aux passagers qui s'embarquent lors de l'escale pour laquelle le compte a été ouvert ;
- Les provisions constituées par les armateurs étrangers, sous réserve que ces provisions aient été constituées à l'aide de fonds régulièrement transférés de l'étranger. Il appartient à cet égard aux consignataires d'annoter les comptes d'escale en mentionnant, en regard des crédits correspondant aux provisions la date de cession des devises sur le marché des changes de Paris ou la date du débit passé en compte étranger en francs.

## III - Débit du compte d'escale

Article 4. - Toutes les dépenses afférentes à l'escale pour laquelle le compte a été ouvert doivent être inscrites au débit de ce compte. Le consignataire doit conserver à titre de pièce justificatives les reçus ou factures afférentes à ces dépenses.

Article 5. - La liste des dépenses pouvant être portées au débit des comptes d'escale est donnée ci-dessous à titre indicatif :

- Avitaillement de toute nature, y compris les soutes (combustibles solides ou liquides) ;
- frais de port et de manutention ;
- réparation effectuées au navire ;
- avances consenties au capitaine par le consignataire ;
- rémunération du consignataire ou du courrier maritime ;
- frais divers et dépenses occasionnelles.

.../...

Article 6. - Lors du règlement des dépenses, le consignataire doit établir et remettre au fournisseur ou prestataire de service une attestation mentionnant : le montant prélevé au compte d'escale, la date du règlement, le nom de l'armateur, le nom du navire ainsi que la date de son entrée au port.

Cette attestation est conservée par le fournisseur ou le prestataire de service à titre de pièce justificative.

#### IV - CLOTURE DU COMPTE D'ESCALE

Article 7. - Un compte d'escale doit être arrêté au plus tard deux mois après la fin de l'escale.

#### V - VIREMENT ENTRE COMPTES D'ESCALE

Article 8. - Les virements entre comptes d'escale ouverts au nom d'un même armement étranger chez le même consignataire sont libres. Tous autres virements sont interdits.

#### Section II - Compte courant d'escale.

Article 9. - En vue de faciliter les opérations des armements étrangers dont les navires font de fréquentes escales dans les ports congolais ses armements ont la possibilité de se faire ouvrir les comptes courants d'escale qui permettent de compenser les soldes successifs des comptes d'escale de leurs navires.

#### I - OUVERTURE DU COMPTE COURANT D'ESCALE

Article 10. - Le compte courant d'escale peut être sur les livres d'un agent général qui centralise les comptes d'escale de plusieurs consignataires.

Article 11. - Les comptes courants d'escale ouverts sur les livres d'agents généraux résidant au Congo ne peuvent centraliser que des comptes d'escale ouverts sur les livres de consignataires résidant également au Congo.

Les comptes d'escale ouverts sur les livres de consignataires résidant au Congo ne peuvent être centralisés que dans des comptes courants d'escale ouverts sur les livres d'agents généraux résidant également au Congo.

Article 12. - L'ouverture d'un compte courant d'escale ne nécessite aucune autorisation préalable.

#### II - FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT D'ESCALE

Article 13. - Sous réserve des dispositions relatives aux comptes d'escale des navires étrangers affrétés (art. 15 et 16), l'existence du compte courant d'escale comporte l'obligation, pour l'agent général, d'y incorporer tous les soldes des comptes d'escale des navires confiés à sa gestion par l'armateur étranger, du jour où ces comptes d'escale sont arrêtés dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 14. - Les soldes des comptes d'escale des navires étrangers à l'étranger ou doivent être réglés par l'armateur étranger, selon qu'ils sont créditeurs, ou débiteurs, dans les conditions prévues au titre II ci-dessous.

.../...

Section III - CAS PARTICULIER DES NAVIRES  
ETRANGERS AFFRETES.

Article 15. - La contre-valeur en francs des sommes dues à un armement étranger en règlement du prix de l'affrètement d'un navire battant pavillon étranger peut être inscrite soit au crédit du compte d'escale du navire en cause, soit, le cas échéant, au crédit du compte courant d'escale de l'armement intéressé.

Article 16. - Lorsqu'aux termes d'une charte-partie le paiement des dépenses d'escale du navire au Congo incombe à l'armateur étranger, ce paiement doit être effectué soit par cession de devises ou par débit d'un compte étranger en francs, soit par prélèvement sur la contre-valeur en francs des sommes dues à l'armateur par l'affrèteur, ainsi qu'il est précisé à l'article 15.

Le solde débiteur du compte d'escale d'un navire étranger affrété peut également être inscrit au débit du compte courant d'escale ouvert du nom au même armateur.

T I T R E II

Transfert à destination ou en provenance de  
l'étranger des soldes des comptes d'escale  
et des comptes courants d'escale

Section I - Transfert à l'étranger des soldes  
créditeurs.

Article 17. - Les consignataires de navires étrangers et les agents généraux peuvent transférer à l'étranger, pour l'intégralité ou pour partie seulement, les soldes créditeurs des comptes d'escale et des comptes courants d'escale après arrêté des comptes.

Il leur suffit, à cette fin, d'en faire la demande auprès d'un intermédiaire agréé, en lui adressant une déclaration établie en trois exemplaires, conformément au modèle prévu à l'annexe n° 1 jointe à la présente circulaire.

Article 18. - Les intermédiaires agréés reçoivent délégation à l'effet de procéder, sur le vu de ce document, au transfert du montant indiqué par achat de devises ou par inscription au crédit d'un compte étranger en francs. Après transfert, les trois exemplaires de la déclaration sont revêtus du cachet de l'intermédiaire agréé et d'une mention précisant la date d'exécution du transfert.

Un de ces exemplaires est transmis aux fins de contrôle au Bureau des Relations Financières Extérieures à l'appui de l'attestation 21/1 bis ou 21/3 bis. Le second exemplaire est conservé par l'intermédiaire agréé à titre de pièce justificative. Le troisième exemplaire est restitué au consignataire ou à l'agent général qui doit le conserver à la disposition de l'administration.

Section II - Transfert en provenance de l'étranger  
des soldes débiteurs.

Article 19. - Le solde débiteur d'un compte d'escale doit être nivelé dans les deux mois qui suivent la fin de l'escale considérée.

A la fin de chaque trimestre calendrier, le compte courant d'escale doit être apuré dans le délai d'un mois maximum par cession de devises ou débit d'un compte étranger en francs.

I I I R E III

Contrôle des compte d'escale

et des comptes courants d'excale

Article 20.- Aux fins de contrôle, la situation des comptes d'escale et des comptes courants d'escale doit être communiquée trimestriellement au Bureau des Relations Financières Extérieures.

A cet effet, les consignataires (ou les agents généraux d'armements étrangers) établissent pour chaque trimestre civil, en triple exemplaire :

- d'une part, un relevé récapitulatif des comptes d'escale des navires ayant fait escale au cours du trimestre considéré, conforme au modèle prévu à l'annexe n° II ;
- d'autre part, pour chaque compte courant d'escale, un relevé récapitulatif des opérations enregistrées au cours du trimestre en question, conforme au modèle prévu à l'annexe III.

Article 21. - Dans les deux mois qui suivent chaque trimestre civil, deux exemplaires de ces relevés sont adressés au Bureau des Relations Financières Extérieures.

Article 22.- Les consignataires et les agents généraux doivent tenir leurs livres et tous autres documents relatifs aux comptes d'escale et aux comptes courants d'escale, à la disposition des fonctionnaires du contrôle.

Chapitre II

Disposition intéressant les armements congolais

Le présent chapitre définit les règles applicables à l'encaissement des recettes et aux règlements des dépenses à l'étranger des compagnies congolaises de navigation et des armements à la pêche congolaise.

Article 23.-Les recettes de toute nature encaissées à l'étranger par les armements congolais doivent être rapatriées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les armements peuvent toutefois affecter les recettes encaissées lors de l'escale d'un de leurs navires dans un port étranger aux dépenses énumérés ci-après afférentes à cette même escale :

- avitaillement de toute nature, y compris les soutes ;
- frais de port et de manutention ;
- réparation courante effectuées au navire et achat de pièces de rechange pour la réalisation de ces réparations.

Article 24.- Les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour procéder au règlement des dépenses immédiatement exigibles, sur présentation des justifications d'usage et du solde négatif des comptes d'escale au vu d'une copie certifiée conforme du compte d'escale ouvert au nom du consignataire étranger.

Article 25.- Les armements congolais établissent, en trois exemplaires, pour chaque trimestre civil, un état récapitulatif des recettes et des dépenses d'escale de leurs navires à l'étranger, conforme au modèle prévu à l'annexe IV, deux exemplaires de cet état sont adressés au Bureau des Relations Financières Extérieures.

Ministre des Finances et  
du Budget,  
P.F. N'KOUA.



SITUATION DES COMPTES D'ESCALE (1)

ouverts dans nos livres pour des navires ayant fait escale pendant le ..... trimestre 19 ..... dans le port de .....

COMPTES D'ESCALE

		C R E D I T		DEBIT	SOLDE
TRAFIC					
avec les pays étrangers	TRAFIC				
	avec la France et les	Provi-	Total		
	pays liés à elle par	sions	du		
	un compte d'opérations	reçues	crédit		
Fret à Passages	Fret à Passages				
L'importation	L'importation				
			(2)	(3)	(4)

Le .....  
 Date, cachet et signature du consignataire)

- (1) Tous les comptes d'escale de navires étrangers doivent figurer sur ce relevé, même si leurs opérations sont reprises dans un compte courant d'escale (annexe n° III).
- (2) Y compris, le cas échéant, les sommes dues pour l'affrètement des navires en cause (dans la limite des "Avis d'affrètement" délivrés pour les voyages considérés) à porter à gauche, dans la colonne de crédit correspondante.
- (3) Total des dépenses effectivement réglées et, éventuellement, des débours évalués.
- (4) Préciser :  
 (---) le caractère créditeur ou débiteur par le signe + ou - suivant le sens du solde ;  
 (---) le caractère provisoire ou définitif du solde en portant à droite de son montant l'initiale P (Provisoire) ou D (définitif).